

Arrêt

n° 77 132 du 13 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 10 janvier 2012 (...) par laquelle la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été donné* » (annexe 26 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie défenderesse dépose à l'audience deux documents relatifs à la remise de la partie requérante aux autorités compétentes en Suède, conformément à ce que prévoyait la décision attaquée, le 18 janvier 2012.

Interrogée à l'audience sur la persistance d'un objet au recours au vu de cet élément, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

Pour sa part, le Conseil constate que le recours ici en cause n'a plus d'objet dès lors que l'acte attaqué a sorti tous ses effets.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX